



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

récupération

Question écrite n° 120324

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur la fiscalité directe appliquée à l'achat de carburant, destiné à l'usage de véhicules de société. Alors que la TVA peut être récupérée par les entreprises, qui utilisent des véhicules à moteur diesel, cette dernière n'est pas déductible pour les véhicules de société qui fonctionnent à l'essence. Dans la mesure où le poste carburant demeure un poste de dépense lourd pour les PME, la question du règlement de cette TVA constitue un enjeu de taille pour nombre d'entreprises. Il lui demande sur quels fondements repose ce traitement différencié dans la récupération de la TVA, appliquée à l'achat de carburant pour un véhicule de société et s'il est envisagé de faire évoluer la réglementation en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120324

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2011, page 10959

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)